

STAGE DE DECOUVERTE EN ENTREPRISE

Convention

Entre : LYCEE DE LA PLAINE ORIENTALE
CITE SCOLAIRE DU FIUMORBU - MIGLIACCIARU
20243 - PRUNELLI DI FIUMORBU

Téléphone : 04 95 56 33 31 Fax : 04 95 56 33 33 @mail : ce.7200719u@ac-corse.fr
Représenté par : Mme MICHELI Véronique Fonction : Proviseur

Et : L'entreprise /structure/organisme (raison sociale – nom commercial) :

Adresse :

Représenté(e) par : Fonction :

Téléphone : Fax : @mail :

Elève Nom / Prénoms :

Né(e) le :

Scolarisé(e) en classe de :

Représentant légal Nom / Prénoms :

agissant en qualité de Père Mère Tuteur/Tutrice

Période de stage : du au inclus, soit semaine(s)

Dispositions

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 13/02/2017 :

- *approuvant l'organisation des stages de découverte en entreprise pour les élèves de seconde entre le lundi 19 juin et le vendredi 7 juillet 2017 ;*
- *autorisant le chef d'établissement à conclure, au nom de l'établissement, toute convention conforme à la convention-type.*

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention règle les rapports des signataires en vue de l'organisation et du déroulement d'un stage de découverte accompli dans l'entreprise par un élève Elle est portée à la connaissance de l'élève pour acceptation, et de son représentant légal pour consentement sur les clauses qu'elle contient.

Article 2 : Objectifs du stage

D'une part, ce stage entre dans le cadre des actions de sensibilisation et d'information du monde du travail afin de permettre à l'élève d'élaborer son projet personnel d'orientation ; d'autre part, il apporte une information sur l'organisation d'une entreprise, sur les différents métiers qui y sont pratiqués et sur les différents postes existants.

Article 3 : Durées (Journée – Semaine)

L'horaire de travail des élèves mineurs ne peut dépasser 7 heures par jour et 35 heures par semaine. Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes consécutives. La présence sur le lieu de stage est interdite aux élèves de moins de 16 ans entre 20 heures et 6 heures. Pour ceux de 16 à 18 ans cette présence est interdite entre 22 heures et 6 heures. Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation. Pour chaque période de 24 heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives pour les élèves de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour les élèves de 16 à 18 ans. Le repos hebdomadaire des élèves mineurs doit avoir une durée minimale de 2 jours consécutifs, la période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale.

Article 4 : Statut de l'élève

L'élève reste sous statut scolaire pendant la durée du stage et ne peut, de ce fait, prétendre à aucune rémunération de la part de l'entreprise. Il bénéficie de la totalité des congés scolaires. *En application des dispositions des articles L412-8 du code de sécurité sociale, l'élève stagiaire relève de la législation sur les accidents du travail.*

Article 5 : Devoirs de l'élève au sein de l'entreprise

L'élève stagiaire doit se conformer au règlement intérieur de l'entreprise. En cas de manquement au dit règlement, le responsable de l'entreprise peut mettre fin au stage d'un commun accord avec le chef de l'établissement scolaire.

Article 6 : Obligations de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil

L'entreprise ou l'organisme d'accueil prendra les dispositions pour couvrir la responsabilité civile qui pourrait lui incomber du fait de la présence de l'élève dans l'entreprise. Toute absence de l'élève sera immédiatement signalée au chef d'établissement, de même que tout manquement aux règles fixées au préalable.

Article 7 : Déclaration d'un accident

Le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil s'engage à signaler au chef d'établissement, dans la journée ou au plus tard dans les 24 heures, tout accident survenant à un élève stagiaire, tant au cours du stage que pendant les trajets. La déclaration du chef d'établissement ou de l'un de ses préposés doit être faite par lettre recommandée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie dont relève l'établissement, avec demande d'avis de réception, dans les 48 heures, non compris les dimanches et les jours fériés.

Article 8 : Responsabilité de l'établissement scolaire

L'établissement scolaire assurera la responsabilité civile pour des faits qui pourraient être imputés à l'élève durant le stage en entreprise.

Pour le Lycée de la Plaine Orientale

Fait à PRUNELLI DI FIUMORBU,

le

Le Chef d'Etablissement (Signature et cachet)

Pour l'Entreprise d'accueil (ou l'Organisme)

Fait à,

le

Son représentant (Signature et cachet)

Vu et pris connaissance

A,

le

Le Représentant légal de l'élève

Signature

Vu et pris connaissance

A,

le

L'élève

Signature

Annexe pédagogique

Elève Nom / Prénoms :
Né(e) le :
Scolarisé(e) en classe de :

Tuteur sur le lieu de stage :
NOM / Prénoms : Fonction :
Téléphone : Mobile : @mail :

Période de stage : du au inclus

Jours et horaires de stage :

	<u>Matin</u>	<u>Après-midi</u>
LUNDI	de H à H	de H à H
MARDI	de H à H	de H à H
MERCREDI	de H à H	de H à H
JEUDI	de H à H	de H à H
VENDREDI	de H à H	de H à H
SAMEDI	de H à H	de H à H

Observations – dispositions - contraintes particulières (éventuelles) :

.....
.....
.....
.....

Cachet de l'entreprise ou de la structure d'accueil :